

A Nersac, le 14 août 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de
la Charente**

CET de SAINTE-SEVERE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis, pour rapport et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier présenté par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la décharge de SAINTE-SEVERE, désormais mentionnée « Centre d'Enfouissement Technique » (CET).

Le CET de SAINTE-SEVERE, exploité depuis 1979, a vu son arrêté préfectoral d'autorisation initiale modifié par un nouvel arrêté en 1997. Cet arrêté précisait notamment de nouvelles normes pour le rejet des effluents et fixait la fin d'exploitation au 1er juillet 2002. Depuis cette date, le CET fonctionne toujours et l'ensemble du site est réglementé par un arrêté de prescriptions transitoires, que l'exploitant doit respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation, qui a été signé le 9 octobre 2002.

Cet arrêté permet de réglementer l'exploitation du site durant l'instruction du dossier de demande de poursuite d'exploitation que le SVDM a déposé en avril 2002. Ce dossier a suivi la procédure classique de l'instruction des dossiers ICPE (après avoir été complété à plusieurs reprises) avec notamment une enquête publique et une consultation des services administratifs.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La décharge de SAINTE-SEVERE existe depuis 1977. Elle était exploitée par le SMITOM de COGNAC. Depuis 1997, le SVDM a repris l'exploitation de ce site et exerce en plus une activité de compostage de déchets végétaux, aussi appelés « déchets verts ».

Jusqu'au 31 décembre 2001, les ordures ménagères étaient broyées puis mises en andains pour obtenir, en mélange avec les déchets verts, du compost. Compte tenu de la mauvaise qualité du compost obtenu, les déchets étaient par la suite seulement broyés puis déposés dans un casier non étanche avec les refus de compost de déchets verts.

Depuis janvier 2002, les déchets des ménages ne sont plus broyés, mais compactés dans des casiers de stockage.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

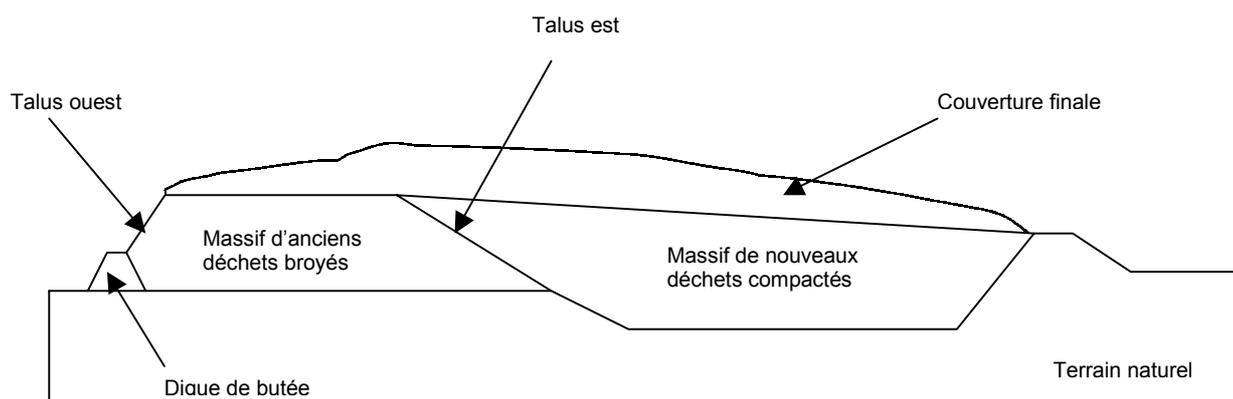
Le SVDM sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SAINTE-SEVERE pendant dix années supplémentaires. Cette demande est la suite logique des travaux qui ont été engagés par le SVDM sur ce site depuis la reprise de l'exploitation.

De plus, l'exploitation de ce centre de stockage est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets ménagers qui prévoit, dans les équipements nécessaires à sa mise en œuvre, l'extension du CET de SAINTE-SEVERE.

Le projet du SVDM se présente sans utilisation de superficie supplémentaire. Il s'agit en fait de transformer les installations existantes pour réorganiser le fonctionnement du site et réduire, voire supprimer, les pollutions. Pour cela, le SVDM a effectué les travaux suivants :

- Destruction de l'usine de broyage ce qui a permis par l'espace dégagé de repenser l'aménagement de l'entrée du site (installation d'un nouveau pont-bascule avec portique de détection de la radioactivité, aménagement d'une aire de contrôle et de lavage, aménagements des différentes aires nécessaires à l'activité de compostage de matières organiques...);
- Agrandissement de la plate-forme de compostage pour aménager une zone de dépôt des matières premières, une zone de broyage au moyen d'un engin mobile moins bruyant que l'ancien, une zone pour la mise en andains et une zone de stockage des produits finis sous hangar ;
- Déplacement de 450 000 m³ d'anciens déchets déposés en vrac sur une superficie de 9 hectares et compactage de ces déchets sur les 4,5 hectares de la partie ouest du dépôt restant (voir schéma ci-dessous) ;
- Terrassement de 120 000 m³ sur la partie ainsi dégagée afin de créer une nouvelle zone de stockage accolée au talus est du massif remodelé d'anciens déchets. Cette nouvelle zone de stockage se compose de cinq nouveaux casiers étanches pouvant recevoir au total 400 000 m³ de déchets ;
- Compactage et confinement des dépôts anciens et nouveaux ;
- Amélioration de la gestion des eaux (séparation des réseaux et traitement des lixiviats par une station fixe) et des gaz (captage sur l'ensemble des dépôts et incinération par une torchère).

Schéma de coupe de la zone de stockage des déchets



La demande du SVDM porte donc sur :

- l'autorisation d'exploiter le CET pendant 10 ans supplémentaires,
- l'augmentation de la capacité d'enfouissement (60 000 t/an au lieu de 50 000),
- la modification de la zone de chalandise des déchets (tout le département au lieu de l'ouest de la Charente en prévision des fermetures des autres centres de stockage du SVDM),
- la régularisation de l'activité de compostage.

1- ACTIVITES

Les activités exercées sont de deux types :

- le compostage de déchets organiques (ce qui comprend des activités de stockage, de broyage, de criblage et de mise en andains pour la fermentation),
- l'enfouissement de déchets ultimes au sens du plan départemental de gestion des déchets (stockage dans un casier après compactage).

Le site recevra :

- Pour l'activité de compostage : des déchets verts issus des collectivités et des particuliers, le plus souvent après dépôt dans les déchetteries du département, et la fraction fermentescible des ordures ménagères (à contribution maximale de 10%) dès que cette collecte sélective sera mise en place.
- Pour l'activité d'enfouissement : des déchets ménagers ultimes puisqu'il s'agit des sacs noirs issus des collectes sélectives réalisées sur l'ensemble du département et des déchets industriels banals assimilables aux déchets ménagers.

Le CET sera exploité au plus pendant dix ans tout en acceptant au maximum 400 000 m³ de déchets. Cette période d'exploitation commerciale sera suivie d'une période post-exploitation d'une durée minimale de 30 ans. Il n'y a pas de limite dans le temps pour l'exploitation de la plate-forme de compostage.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	60 000 t/an 400 000 m ³ au total	Autorisation
167 - b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation
322 - B - 3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	15 000 t/an	Autorisation
2260 - 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	> 205,5 kW	Autorisation
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	5 250 m ³ /an soit 18,6 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	600 m ³	Déclaration

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site se trouve en bordure Ouest du département à environ 2,5 km de SAINTE-SEVERE, dans le massif du bois de JARNAC. L'ensemble du terrain, dont le SVDM est propriétaire, représente 47 hectares répartis en :

- 15,3 ha pour les activités de stockage et de compostage,
- 4 ha pour les différents bassins de gestion des eaux résiduaires,
- 2,5 ha pour les bassins de secours situés au nord,
- 25,2 ha pour les surfaces boisées.

Les plus proches habitations sont situées au sud, Panneloup est à 500 m de la zone de stockage, au sud-ouest, la Métairie de Jarnac est à 650 m, les autres, le Quint, Bel air, Chailloux et Marmounier, sont à 1 km et plus.

Les abords du site sont essentiellement composés de zones boisées, de cultures, de viticultures. Il n'y a pas d'activités industrielles à proximité.

Il n'y a pas d'espèces protégées recensées sur l'emprise de la zone de stockage et seuls les dispositifs de traitement des eaux sont inclus dans la ZNIEFF des bois de JARNAC.

A proximité du site se trouve le ruisseau « Le Capitaine » qui rejoint en aval « La Soloire ». « La Soloire » rejoint ensuite « La Charente ». Les captages AEP les plus proches sont situés à 4,5 kms à l'est et à 5,5 kms au nord.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

Les besoins en eau sont principalement domestiques. L'eau nécessaire à l'arrosage des andains de compost pendant la phase de fermentation sera tant que possible utilisée en circuit fermé grâce à une lagune de stockage.

4.1.1 - Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées par un fossé périphérique pour limiter les entrées d'eau dans les zones où sont stockés des déchets et rejetées directement au milieu naturel.

4.1.2 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage et à la zone des bassins sont collectées dans un fossé intérieur puis stockées dans un bassin de décantation. Elles sont contrôlées avant chaque rejet sur la température, le pH et la résistivité et tous les trimestres sur un ensemble de paramètres physico-chimiques.

4.1.3 - Gestion des eaux de la plate-forme de compostage

Les eaux de ruissellement sur l'aire de compostage de déchets verts sont récupérées et stockées dans une lagune pour l'arrosage des andains.

Les eaux ruisselant sur la voirie de desserte du site, les eaux du bac de décrottage et les eaux de la station de lavage des camions d'apports de déchets sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau des eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de compostage.

4.1.4 - Gestion des lixiviats

Les lixiviats générés par le stockage des déchets sont récupérés sur l'ancienne zone de stockage par une tranchée drainante. Sur la nouvelle zone de stockage, les casiers disposeront d'un réseau de drainage conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'ensemble de ces effluents est dirigé vers les bassins de stockage qui sont actuellement au nombre de 7. Les lixiviats sont ensuite traités dans une station d'osmose inverse avant d'être rejetés au milieu naturel. La qualité des effluents stockés dans les bassins et sortant de la station de traitement est analysée régulièrement.

4.1.5 - Gestion des eaux vannes

Les eaux usées sont traitées par une fosse septique.

4.1.6 - Surveillance des eaux

Pour le CET, la surveillance est différente suivant la période : exploitation ou suivi trentenaire.

	Phase d'exploitation	Période de post exploitation
Eaux de ruissellement intérieures	Analyse partielle avant chaque rejet et au moins une fois par mois Analyse complète tous les 3 mois	Analyse partielle avant chaque rejet Analyse complète tous les 6 mois
Lixiviats	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois
Milieu récepteur	Tous les 6 mois	
Eaux souterraines	Deux fois par an	

Les eaux récupérées sur la plate-forme de compostage font l'objet d'une analyse complète tous les 6 mois.

Le SVDM est aussi chargé de surveiller les volumes d'eaux résiduelles stockés sur son site en faisant un relevé mensuel. Sur ce point, l'arrêté prévoit un programme de résorption des quantités de lixiviats stockés (presque 110 000 m³ en mai 2003) sur trois ans. Ce programme a été établi sur la base des prévisions des quantités de lixiviats produits et traités en 2003, 2004 et 2005.

4.2- Pollution atmosphérique

Pour traiter le biogaz généré par le stockage de déchets, le SVDM a installé un réseau de drainage et de collecte sur l'ancien massif réaménagé. Ce biogaz est ensuite brûlé par une torchère. Des analyses seront réalisées mensuellement sur le biogaz et semestriellement sur les rejets de la torchère. Le réseau de biogaz sera mis en place sur la nouvelle zone d'exploitation au fur et à mesure de la mise en place de la couverture finale sur les casiers.

Autour du casier en exploitation, un filet prévient les envois de déchets. L'exploitant doit veiller à l'entretien du site et à ce que les camions d'apports et d'expédition de déchets soient bâchés.

A la fin de chaque semaine, une bâche filtrant les émanations gazeuses et limitant les infiltrations est apposée sur le casier en cours d'exploitation. Le même dispositif servira de couverture intermédiaire sur les casiers qui n'ont pas atteint leur côte finale.

Le projet d'arrêté fixe des valeurs limites de rejet de poussières et d'émission d'odeurs.

4.3 - Déchets

Les résidus du traitement par osmose inverse des lixiviats appelés « concentrats » sont réintroduits dans les bassins de stockage le temps que le SVDM élabore une autre solution. Ce principe d'élimination est autorisé jusqu'en mars 2006.

Les déchets résultant de l'entretien du site (envois, boues de curage, ...) sont mis dans le casier en cours d'exploitation si leur nature correspond aux critères d'acceptabilité définis dans l'arrêté.

Les déchets générés par l'entretien des engins d'exploitation (huiles, graisses) sont évacués pour traitement dans une filière adaptée.

Les déchets de bureau sont valorisés ou éliminés sur le site.

4.4 - Bruit et vibrations

Les équipements et engins d'exploitation sont conformes aux normes en vigueur pour limiter les bruits à la source. La propagation du bruit est limitée par la proximité de la forêt et par les digues des casiers de stockage. La principale source d'émergence sonore dans l'environnement est le trafic routier. Les apports de déchets se font entre 7 h et 16 h la semaine et entre 7 h et 12 h le samedi.

L'ambiance sonore la plus bruyante est située au niveau de l'entrée du site. Les activités en provenance du site sont peu ou pas perçues dans les zones à émergence réglementée. D'ailleurs une mesure récente démontre que les valeurs maximales d'émergence sont respectées dans les habitations voisines.

Le projet d'arrêté demande à l'exploitant de réaliser tous les 3 ans une mesure de bruit pour évaluer l'émergence de l'installation et fixe des valeurs limites.

4.5. - Transport

L'influence du trafic routier se fait sentir essentiellement sur le RD 55 située au sud du site et par laquelle passent tous les véhicules de rendant sur le site.

L'estimation du trafic est de 50 passages/jour pour les camions et de 22 passages par jour pour les véhicules légers.

Le passage à 60 000 tonnes t/an avec une zone de chalandise couvrant tout le département ne devrait pas affecter la situation actuelle puisque les déchets ménagers passeront avant de venir sur le site par des quais de transit où ils seront compactés afin de limiter les allées et venues des véhicules d'apports.

4.6. - Santé

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le site en état de propreté et prévenir la présence de rongeurs, insectes et oiseaux.

Les déchets entrants sur le site sont peu susceptibles d'engendrer des effets sanitaires pour les populations riveraines en raison :

- des contrôles réalisés à l'entrée sur le site, notamment détection de la radioactivité,
- du compactage immédiat et du confinement dans des casiers disposant de barrières actives et passives pour le CET,
- de la nature des déchets pour le compostage.

Les lixiviats sont traités avant leur rejet. Il en va de même pour le biogaz qui est incinéré.

Dans l'état actuel des connaissances et compte-tenu des types de déchets traités, des aménagements et des conditions d'exploitation, l'exploitant affirme que le site de SAINTE-SEVERE ne peut pas être à l'origine d'effets directs ou indirects sur la santé des environnantes. Leur éloignement par rapport au site est un atout de sécurité supplémentaire.

5- PREVENTION DES RISQUES

Le principal risque est l'incendie. Pour prévenir ce danger, le site de stockage n'accepte pas les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer et la plate-forme de compostage dispose d'un espace suffisamment important pour étaler un andain en feu.

Face à ce risque, l'établissement dispose d'extincteurs, d'un stock de matériaux inertes et d'une réserve d'eau. Un poteau d'incendie est situé à l'entrée du site.

De plus les mesures suivantes permettent de réduire le risque incendie :

- contrôle des déchets entrants,
- couverture périodique des déchets,
- contrôle des engins de manutentions,
- compactage des déchets,
- mise en place de réseaux de dégazage,
- affichage de consignes de sécurité (interdiction de fumer, permis de feu,...),
- stock suffisant de produits inertes à disposition.,
- formation des agents à lutte incendie.

6- GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation du CET est soumise à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières ont été calculées sur la base d'un apport annuel de 60 000 tonnes et par conséquent sur une période d'exploitation de sept ans qui est la durée de vie minimale du site. Ce mode de calcul est pénalisant pour le SVDM car les montants par poste sont évalués en fonction du tonnage de déchets stockés. Les garanties financières sont calculées sur des périodes triennales.

Pour la première période (du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005), l'inspection des installations classées a réévalué le montant à cautionner en fonction des sommes forfaitaires indiquées dans la circulaire du 23 avril 1999 pour le réaménagement. Le montant à cautionner pour cette première période est donc de 2 103 049 d'euros TTC.

Un délai de trois mois est laissé à l'exploitant à compter de la notification de l'arrêté pour fournir l'acte de cautionnement.

Les montants étant le résultat d'un calcul basé sur des hypothèses d'exploitation, le projet d'arrêté demande au SVDM de fournir au préfet avant le 30 juin 2005 une actualisation des montants à cautionner afin de calquer au mieux à la situation réelle de l'exploitation.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 18 mars 2003 au 18 avril 2003. Huit observations ont été consignées sur le registre par des habitants de La Métairie de JARNAC, de Panneloup et de Marmounier ainsi que par l'association Charente Nature et par le conseil municipal. **Le pétitionnaire** a apporté des réponses aux observations dans son mémoire en réponse du 15 mai 2003.

Les points abordés étaient les suivants :

De la part du commissaire-enquêteur :

- *Sur la possibilité de faire traiter les lixiviats par la station d'épuration de COGNAC, le SVDM explique que le choix de la technologie de traitement par osmose inverse est le résultat d'études amont et d'un appel d'offre sur performance. Par ailleurs ce type d'effluents ne peut être traité en STEP car la teneur en DCO dure est trop importante.*

De la part des riverains :

- Le dossier a été mis à l'enquête alors que les activités sont déjà exercées.
 - *Le décalage entre l'enquête publique et les travaux a été engendré par les demandes de compléments réclamés par différents services et qui ont retardé la recevabilité du dossier. Le SVDM n'a pas attendu la fin de la procédure car les travaux permettaient de mettre le site en sécurité.*
 - *De plus aucune solution alternative n'existait pour le traitement de ces déchets pendant ce laps de temps.*
- L'information concernant l'enquête a été insuffisante,
 - *L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par deux quotidiens.*
 - *L'affichage réglementaire en mairie et sur des panneaux placés sur les voies d'accès au site a été effectué.*
 - *Constatant l'absence de consultation en mairie, le commissaire-enquêteur a visité les hameaux voisins et contacté les personnes chargées d'informer les habitants.*

- Le surcroît de trafic engendré ne peut être supporté par la route départementale.
 - *L'extension de la zone de collecte à l'ensemble du département aura peu d'incidence sur le nombre de camions puisque les déchets passeront auparavant par un centre de transit où ils seront regroupés et compactés.*
- Des envois de déchets jonchent les bas-côtés et les abords de la forêt. Il n'y a pas d'entretien autour du site
 - *Le projet d'arrêté précise que les camions doivent être bâchés lorsqu'ils apportent des déchets ou lorsqu'ils en évacuent.*
 - *L'entrée de camions non bâchés doit être refusée.*
 - *Les envois font l'objet d'un ramassage régulier sur le site et ses abords.*
- Les odeurs sont permanentes.
 - *Les travaux de réorganisation du stockage des déchets ont généré des émanations d'odeurs. Pendant cette période le SVDM répandait des agents masquants pour limiter cette nuisance. La fin des travaux et les nouveaux modes d'exploitation du site (stockage en casier, récupération et incinération du biogaz, couverture hebdomadaire du casier en cours d'exploitation) doivent marquer la fin de ce problème.*
- Des rapaces et d'autres animaux nuisibles sont présents sur le site.
 - *La dératisation est permanente sur le site.*
- Le site est une source de vibrations et de bruits.
 - *Les mesures de niveaux sonores dans le site et en bordure donnent des résultats en dessous des normes réglementaires. Toutefois le passage de camions très tôt le matin peut-être une source de nuisances sonores.*
 - *Les vibrations étaient dues à un dysfonctionnement de la torchère qui a été résolu en avril.*
- Les contrôles doivent être exercés par des organismes indépendants pour être valables.
 - *Des contrôles sur la nature des déchets entrants sont effectués par la DRIRE lors des inspections sur site. Les analyses d'eau et de biogaz sont réalisées par des laboratoires indépendants. Des contrôles externes annuels sont prévus dans l'arrêté de manière à vérifier l'autosurveillance menée par le SVDM.*
- Pourquoi installer une décharge à côté d'une ZNIEFF ?
 - *L'inventaire des ZNIEFF a été entrepris dès 1982 et s'est achevé en 1993, alors que la décharge existe depuis 1979. De plus la zone d'enfouissement des déchets, la plate-forme de compostage et l'entrée du site sont en dehors de la ZNIEFF des Bois de JARNAC.*
- Les mesures pour la prévention de la sécurité sanitaire sont-elles suffisantes ?
 - *Selon des études, les expositions rencontrées sont bien inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.*
- Y-a-t'il acquisition de nouvelles parcelles ?
 - *Les travaux réalisés sur le site qui allongent de dix ans la durée de vie du CET se font sans exploitation de nouvelles superficies et donc sans acquisition de nouvelles parcelles. Toutefois le SVDM s'est engagé à obtenir la maîtrise foncière d'une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du CET de manière à respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui ne s'impose à cette installation.*
- Compte-tenu des désagréments apportés aux habitants de SAINTE-SEVERE une rémunération devrait être accordée à la commune.
 - *Cette demande ne peut être reprise dans le projet d'arrêté.*

De la part de Charente Nature :

- Le dimensionnement des bassins de stockage de lixiviats, l'aptitude de la station à garantir la conformité des rejets, les capacités de stockage des concentrats sont-elles suffisantes pour gérer toutes les eaux du site ?

- Depuis le 1er octobre 2001 les stocks de lixiviats sont traités par osmose inverse. Sur la base d'un rejet au milieu naturel plafonné à 250 m³/jour avec une disponibilité de 80% des équipements, le stock de lixiviats doit être résorbé d'ici 3 ans. Le projet d'arrêté fixe la quantité maximale de lixiviats stockés pendant ces trois années.
 - Le SVDM étudie la possibilité de bâcher le plus grand bassin de manière à réduire l'impluvium qui s'ajoute au stock.
 - Le remodelage des capacités de stockage sera effectué au fur et à mesure de façon à n'avoir au final qu'un seul bassin pouvant contenir la production annuelle de lixiviats.
 - Les concentrats du traitement par osmose inverse (environ 20%) sont réinjectés dans les lagunes (technique du « feed-back ») le temps que le SVDM étudie la possibilité de mettre en place un dispositif de traitement sur site pour tous les concentrats de ses sites.
- Il serait souhaitable que les membres de la CLIS puissent effectuer des contrôles à l'entrée du site.
- Des contrôles sont effectués par les agents du SVDM et par un portique de détection de la radioactivité. Le SVDM va mettre en œuvre des caractérisations de déchets afin de déceler les secteurs de collecte où l'effort de tri doit être revu. Par ailleurs il développe des opérations pour la collecte des déchets fermentescibles. Les contrôles de la CLIS sont possibles mais doivent être encadrés pour des raisons de sécurité.
 - Une démarche de certification ISO 14 001 est en cours pour l'exploitation des casiers qui a été confiée à la société APROVAL pour 6 ans.

De la part du conseil municipal :

Le registre reprend l'avis donné lors de la délibération du 26 mai 2003 qui est repris ci-dessous.

Le Commissaire-Enquêteur, a émis un avis favorable au projet en attirant l'attention sur :

- la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur les routes d'accès à l'installation,
- la demande d'une compensation financière présentée par la commune de SAINTE-SEVERE.

b) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux de SAINTE-SEVERE, REPARSAC, MACQUEVILLE, BREVILLE, NERCILLAC et COURBILLAC ont donné un avis favorable au projet en dates respectives du 26 mars 2003, 19 mai 2003, 24 mai 2003, 26 mai 2003, 6 juin 2003 et 23 juin 2003, sous réserve :

- que les contrôles soient réellement et régulièrement réalisés par un organisme agréé et indépendant (COURBILLAC),
- que les infrastructures routières soient mises en adéquation avec le trafic pour atténuer les risques d'accident et le bruit (SAINTE-SEVERE),
- d'être tenu informé de toute évolution de la nature des déchets ultimes qui entrent sur le site (SAINTE-SEVERE),
- d'accorder une revalorisation financière à la commune (SAINTE-SEVERE),
- de faire quelque chose contre les odeurs (BREVILLE),

Le conseil municipal de CHERVES RICHEMONT par son avis du 16 juin 2003 est favorable aux travaux mais opposé à l'agrandissement du CET.

Le conseil municipal de HOULETTE est défavorable au projet en date du 16 mai 2003 compte-tenu du mauvais état de la voirie desservant la déchetterie et notamment la route départementale 55.

c) Consultation des administrations

Ont émis un avis favorable :

- **La Direction Départementale de l'Équipement** en date du 23 juin 2003 en précisant que la commune de SAINTE-SEVERE n'est couverte par aucun document d'urbanisme, qu'il n'y a pas d'aggravation du trafic routier par rapport à la circulation actuelle qui s'effectue sans difficulté et que les travaux répondent à la réglementation et améliorent l'insertion du site dans son environnement ;

- **La Direction Régionale de l'Environnement** en date du 17 juin 2003 sous réserve de la mise en place de la station de traitement des lixiviats, du suivi continu de la qualité des effluents rejetés et du bon fonctionnement de la station de traitement avec les mesures d'accompagnements décrites dans le dossier ;
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant l'accessibilité du site (cf. article 23.1 du projet d'arrêté), la défense incendie (cf. article 23.5 du projet d'arrêté) et les consignes (cf. article 25.4 du projet d'arrêté).
- **Le service interministériel de défense et de protection civile** en date du 28 avril 2003 ;
- **La Sous-Préfecture de COGNAC** a émis un avis conforme à celui du commissaire-enquêteur (favorable) en date du 20 juin 2003 ;
- **La CLIS** en date du 17 juin 2003 sous réserve que ses membres puissent accéder au site quand ils le souhaitent.

Ont demandé des compléments :

- **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** en date du 29 mai 2002
- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** en date du 11 juin 2002

Sur la base des compléments du 17 décembre 2002 et du 9 juillet 2003, ces deux services ont rendu un avis favorable les 7 et 14 août 2003.

CONCLUSION

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons d'accorder au SVDM, après avis du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation de poursuivre l'exploitation du CET de SAINTE-SEVERE pendant dix ans à compter de la signature de l'arrêté.